

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.491 du 30 juin 1999

A.84.551/VIII-1384

En cause : **LARDINOIS** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 1999 par Eric LARDINOIS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision ministérielle du 25 mai 1999 refusant la demande sollicitant à titre principal une démission avec effet au 1^{er} mai 1999 et à titre subsidiaire un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) avec effet au 1^{er} mai 1999 pour une durée de 12 mois";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juin 1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 10 août 1992, le requérant s'engage à la force aérienne comme candidat officier de carrière et entame sa formation à l'institut supérieur industriel de Bruxelles.

2. A l'issue de sa formation, le 27 mars 1997, il est nommé au grade de sous-lieutenant et accède au cadre des officiers de carrière. Il fait partie du cadre des officiers de la force aérienne - personnel non navigant.

3. Le 26 septembre 1998, il est nommé au grade de lieutenant d'aviation.

4. Le requérant sollicite le 11 janvier 1999, "à titre principal une démission avec effet au 1^{er} mai 1999 et à titre subsidiaire un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) avec effet au 1^{er} mai 1999 pour une durée de douze mois" pour les motifs suivants :

" Réévaluation de mes objectifs professionnels,
Réévaluation de mes intérêts familiaux".

Le rejet de cette demande fait l'objet de l'arrêt n° 81.490 de ce jour.

5. Le 14 janvier 1999, le requérant réintroduit la même demande. Elle fait l'objet d'avis défavorables.

6. Le lendemain, le requérant conclut avec la société anonyme Belgacom Mobile un contrat d'emploi prenant cours le 1^{er} mai 1999 aux termes duquel il est engagé en qualité de "O & M Support Engineer" à partir du 1^{er} mai 1999.

7. L'acte attaqué est motivé comme suit :

" Il ressort de la lecture des (articles 15 et 21 de la loi du 1^{er} mars 1958) que l'obtention d'une démission ou d'un retrait temporaire d'emploi n'est pas un droit mais qu'ils sont soumis à l'appréciation du ministre qui doit mettre en balance l'intérêt particulier et l'intérêt général.

Dans le cas présent, il semble que la situation d'encadrement dans la catégorie des officiers-spécialistes est précaire. Plus en particulier, il y a un déficit substantiel dans la spécialité "télécommunications".

Ce déficit ne pourra être résorbé à court terme vu les restrictions du recrutement et la durée de la formation nécessaire d'un officier de carrière.

Je constate également que vous ne remplirez les conditions de rendement requis qu'à la date du 1^{er} avril 2003";

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant invoque les arguments suivants :

- il sera privé de l'exercice professionnel "qui se présente aujourd'hui dans la foulée de ce que le requérant a estimé pouvoir exercer dorénavant, en l'occurrence un emploi auprès de la S.A. Belgacom Mobile";
- l'interdiction d'exercer une nouvelle profession crée de plano un préjudice grave;
- "La privation de liberté individuelle - et partant la méconnaissance de l'interdiction du travail forcé et obligatoire - ne pourra tout autant être réparée que par équivalent - et non en nature -. C'est tout aussi grave et irréparable";

Considérant que le requérant ne soutient pas que la société anonyme Belgacom Mobile serait encore disposée à l'engager, alors que le contrat d'emploi qui avait été conclu devait prendre cours le 1^{er} mai 1999; qu'il ne prétend pas plus qu'une autre possibilité d'emploi lui serait offerte; qu'une éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne serait pas, dans ces circonstances, de nature à prévenir un préjudice qui, selon les éléments à la disposition du Conseil d'Etat, serait déjà consommé; qu'en tout état de cause, le requérant a librement choisi la carrière militaire, en connaissant les obligations qu'elle implique; que le refus opposé à ses demandes de démission ou de retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles n'a pas pour conséquence qu'il serait astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4, 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le fait pour le requérant de ne pas pouvoir réaliser immédiatement toutes ses aspirations professionnelles n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'à titre subsidiaire le requérant demande que soit posée à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la conformité des "articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat avec les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et combinés avec les articles 12 et 159 de la Constitution et avec le droit à un recours effectif et utile";

Considérant qu'une telle demande ne se concilie pas avec les exigences de la procédure de suspension d'extrême urgence;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant en conséquence que la demande de mesures provisoires ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.